



La perte de confiance en son prestataire de services : nouvelle cause de dissolution du contrat d'entreprise ?

Mars 2007 – A. CABY

Par un arrêt du 4 janvier 2007 – inédit -, la Cour d'appel de Mons a développé une argumentation qui innove en matière de mode de dissolution des contrats d'entreprises.

De quoi s'agissait-il ?

Un maître d'ouvrage a confié une mission de conception à un architecte.

A plusieurs reprises, ce dernier a invité le maître de l'ouvrage à acquitter les factures tracées suite aux prestations accomplies.

En cours d'exécution de la convention, alors que lesdites factures restaient toujours en souffrance, le maître de l'ouvrage a annoncé, en des termes laconiques, sa décision d'arrêter le projet de construction et a invité l'architecte à lui communiquer son état d'honoraires.

Aucun manquement contractuel ne fut invoqué dans le courrier de résiliation.

En dépit de l'envoi de nombreuses missives, le maître de l'ouvrage n'a pas daigné payer.

Une action fut donc introduite devant le Tribunal de 1^{er} Instance de Tournai.

Dans le cadre de la procédure, le maître de l'ouvrage a invoqué, pour la première fois en termes de conclusions, l'existence de pseudos manquements contractuels, notamment la perte de confiance, pour justifier sa volonté de mettre fin à la convention pour inexécution fautive.

L'architecte, pour sa part, a invoqué l'application de l'article 1794 du Code civil aux termes duquel le maître de l'ouvrage qui résilie unilatéralement la convention en l'absence de faute de l'entrepreneur doit dédommager celui-ci, outre le paiement des travaux exécutés, de son manque à gagner et la perte subie.

Le premier juge, s'appuyant sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation, a décidé :

« *Attendu que les défendeurs ont ainsi clairement notifié leur volonté de rupture, sans alléguer qu'ils entendaient la motiver par des fautes que le demandeur aurait commises à leur égard ;*

Attendu qu'ils ont ainsi perdu le droit d'invoquer (comme ils tentent de le faire) la résolution pour faute aux torts de l'architecte. (irréversibilité de la résiliation unilatérale) »

Ainsi, le premier juge a confirmé le principe selon lequel le fait de mettre un terme au contrat d'entreprise sans invoquer, dans le courrier de rupture, des fautes contractuelles, qui justifient la dissolution du lien contractuel, implique que le maître de l'ouvrage a fait choix de l'application de l'article 1794 du Code civil.

Dans ces conditions, il devait dédommager le prestataire de services.

Le maître de l'ouvrage a formé appel à l'endroit de cette décision.

Le même débat fut donc porté devant la Cour d'Appel : l'architecte souhaitait voir la décision confirmée et le maître de l'ouvrage poursuivait toujours la résolution de la convention pour inexécution fautive.

La Cour a décidé, qu' « *il n'est pas établi non plus à suffisance que, dans le cas particulier de la cause, les appelants aient voulu unilatéralement résilier le contrat en exécution de l'article 1794 du Code civil.*

En effet, le contrat d'architecture litigieux avait un caractère intuitu personae en ce sens que la personne de l'architecte et la confiance que les maîtres de l'ouvrage plaçaient en elle constituait une cause déterminante de leur engagement.

La disparition du lien de confiance en cours d'exécution du contrat, et donc de sa cause, en a entraîné la caducité.

Cette perte de confiance a rendu impossible la poursuite de l'exécution en nature du contrat. Elle justifiait à elle seule l'envoi de la lettre de rupture des appelants. »

A la lumière de ces développements, la Cour d'Appel a dégagé une nouvelle cause de dissolution du contrat d'entreprise, aux côtés du régime de la résolution pour faute et du régime de la résiliation unilatérale instituée par l'article 1794 du Code civil.

La démonstration de la perte de confiance en son entrepreneur pourrait dès lors, à suivre cette jurisprudence, justifier la rupture unilatérale du contrat d'entreprise sans indemnités.

Ce régime, plus favorable aux maîtres de l'ouvrage que l'article 1794 du Code civil, risque de pousser ces derniers à invoquer systématiquement la perte de confiance pour se délier de leurs engagements sans devoir payer la moindre indemnité.

Cette jurisprudence, qui s'écarte à maints égards de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui ne reconnaît pas la caducité des contrats pour disparition de leur cause, est critiquable et risque d'ouvrir la boîte à pandore au profit des maîtres d'ouvrage peu enclins à honorer les factures tracées par leurs entrepreneurs.

La solution réside toutefois dans un aménagement des contrats d'entreprises pour prémunir l'entrepreneur à l'égard des maîtres de l'ouvrage indécents qui brandiraient la perte de confiance pour les seuls besoins de la cause.

Axel CABY
Avocat au Barreau de Tournai
ESPACE JURIDIQUE AVOCATS MOUSCRON